

# Chapitre 3

## Confusion

par HERVÉ JACQUEMIN<sup>1</sup>

### *Plan*

Section 1<sup>re</sup>. Notion et conditions  
Section 2. Effets

### *Bibliographie sélective*

- DE PAGE, H., *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1967.
- DEKKERS, R., *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3<sup>e</sup> éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007.
- GHESTIN, J., BILLIAU, M. et LOISEAU, G., *Traité de droit civil. Le régime des créances et des dettes*, Paris, L.G.D.J., 2005.
- KRUIHOF, R., BOCKEN, H., DE LY, F. et DE TEMMERMAN, B., «Overzicht van rechtspraak (1981-1992). Verbintenissen», *T.P.R.*, 1994, pp. 171 et s.
- STIJNS, S., VAN GERVEN, D. et WÉRY, P., «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l’obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, pp. 821-853.
- VAN GERVEN, W. et COVEMAERKER, S., *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001.
- VAN OMMESLAGHE, P., «Examen de jurisprudence (1974-1982) – Les obligations», *R.C.J.B.*, 1988, pp. 33-200.

- 0.1 Après avoir défini la «*confusion*» et exposé les conditions de validité qu’il convient de réunir (section 1<sup>re</sup>), nous analysons les effets qui en résultent (section 2).

1. Maître de conférences aux F.U.N.D.P. (Unité de droit des obligations).

## SECTION 1<sup>re</sup>. NOTION ET CONDITIONS

- 1.1 Il y a confusion lorsqu'une personne réunit les qualités de créancier et de débiteur d'une même obligation<sup>1</sup>. On reconnaît que la confusion peut être totale ou partielle.

Tel peut être le cas à la suite d'une transmission à titre universel, à cause de mort, si l'unique héritier était débiteur du *de cuius* (à la suite d'un prêt par exemple)<sup>2</sup>. On pourrait encore songer à l'hypothèse d'un locataire qui devient propriétaire de l'immeuble loué<sup>3</sup>. De même, à la suite d'une fusion, plusieurs sociétés, jusqu'alors indépendantes, peuvent désormais former une seule et même personne morale: un litige soumis à la Cour d'appel de Bruxelles, et dans lequel elle s'est prononcée le 14 mars 2001, permet de l'illustrer<sup>4</sup>. A l'origine, deux compagnies d'assurances étaient intervenues, l'une en qualité de créancière pour le paiement d'une somme d'argent (à la suite de ses décaissements en faveur de l'un de ses assurés), l'autre en qualité de débitrice (en tant qu'assureur auto du véhicule du responsable d'un accident). Elles ont cependant fusionné. Aussi la Cour juge-t-elle que «*l'incidence judiciaire de la constatation d'une créance est inexistante dès lors que les fonds litigieux demeurent dans le patrimoine d'une même personne morale et que cette créance, droit d'une personne sur une autre, cesse d'exister dès lors que créanciers et débiteurs originaires sont confondus, à la suite des fusions de sociétés, en une seule personne*».

Le mécanisme est régi aux articles 1300 et 1301 du Code civil.

- 1.2 Dans le Code civil, la confusion figure au nombre des modes d'extinction des obligations. On considère cependant qu'à proprement parler, tel n'est pas nécessairement le cas. En soi, la réunion des qualités de créancier et de débiteur sur la tête d'une seule et même personne ne met pas fin à l'obligation: aussi est-il plus adéquat d'analyser ces circonstances comme un obstacle à l'exécution des obligations. Celui-ci résulte de la logique même puisqu'on peut difficilement concevoir qu'une personne soit débitrice de ses propres obligations.

En outre, l'obstacle peut fort bien être levé – à la suite d'une cession de créance par exemple – et permettre ainsi à l'obligation de sortir à nouveau ses effets. Sans disparaître, l'obligation est plutôt mise en sommeil, aussi longtemps qu'en raison d'éléments de fait particuliers, il est matériellement impossible de l'exécuter. Il va de soi cependant que cette mise en sommeil peut se prolonger au point de devenir définitive. Et à ce stade, la confusion a effectivement pour effet d'éteindre l'obligation.

---

1. Sur la notion de confusion et ses conditions, voy. *R.P.D.B.*, v<sup>o</sup> Obligations, pp. 198-199, n<sup>os</sup>1835 et s.; H. DE PAGE, *Traité élémentaire de droit civil belge*, t. III, 3<sup>e</sup> éd., Bruxelles, Bruylant, 1967, pp. 681-682, n<sup>os</sup> 691-694; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, p. 850.

2. H. De Page note que le mécanisme pourrait également être appliqué en cas de transmission entre vifs, à titre particulier, mais ajoute que l'hypothèse est discutée (*o.c.*, pp. 681-682, n<sup>o</sup> 693).

3. En matière de bail à ferme, voy. J.P. Marche-en-Famenne, 1<sup>er</sup> février 1983, *R.R.D.*, 1983, p. 142: en l'espèce, le fermier acquéreur est subrogé aux obligations de son bailleur-vendeur et réunit ainsi les qualités de créancier et de débiteur. Aussi est-il jugé que sa créance d'indemnité de sortie pour travaux s'éteint par confusion.

4. *R.G.A.R.*, 2003, n<sup>o</sup> 13.712.

- 1.3 Les conditions de la confusion apparaissent clairement de la définition qui peut en être donnée (*supra*, n° 1.1).

Il faut d'abord qu'une même personne réunisse les qualités de créancier et de débiteur et, ainsi, que les volets actif et passif de l'obligation reposent sur elle. Tel ne serait pas le cas, pour reprendre l'un des exemples de confusion proposés précédemment (*supra*, n° 1.1), si la succession était acceptée sous bénéfice d'inventaire. De même, il est jugé que lorsque le sous-locataire d'un immeuble devient propriétaire de celui-ci, le cumul de qualités ne donne pas lieu à une confusion des obligations<sup>1</sup>. Autrement dit, les cocontractants du locataire-bailleur sont en pratique une seule et même personne, qui cumule les qualités de propriétaire et de sous-locataire (avec les conséquences qui en résultent, notamment en ce qui concerne le contrat de brasserie, prévu par le contrat de sous-location).

Ensuite, il doit être possible d'identifier une seule et même obligation qui, initialement, constituait une créance dans le chef d'une personne (volet actif), une dette dans celui d'une autre (volet passif)<sup>2</sup>. Contrairement à ce qui est énoncé à l'article 1300 du Code civil, la confusion n'entraîne donc pas l'extinction de deux créances.

## SECTION 2. EFFETS

- 2.1 Pour examiner les effets de la confusion, nous reviendrons sur l'incidence qu'a l'opération sur l'extinction de l'obligation, avant de présenter les cas de figure spécifiques réglés à l'article 1301 du Code civil, ainsi que les autres conséquences du mécanisme<sup>3</sup>.
- 2.2 Dès lors qu'à l'analyse, la confusion ne conduit pas nécessairement à l'extinction de l'obligation, diverses conséquences peuvent en résulter. On estime ainsi que, pour calculer la réserve ou les droits de succession, la créance doit être prise en compte.

De même, on peut fort bien imaginer que suite à la disparition de l'obstacle à l'exécution de l'obligation, celle-ci reprenne vie<sup>4</sup>. L'hypothèse est envisagée dans un arrêt rendu par la Cour de cassation le 9 septembre 1965<sup>5</sup>. En l'espèce, un entrepreneur s'était lui-même construit un immeuble, avant de le vendre. Des dommages survinrent et la garantie décennale de l'architecte et de

1. J.P. Grâce-Hollogne, 27 janvier 1981, *Rev. not. belge*, 1983, p. 33.

2. Voy. Cass., 9 septembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 44, *R.C.J.B.*, 1967, p. 42, note J. RENAULD, où il est jugé que la confusion n'intervient pas dans la mesure où aucune créance n'est née (pour un commentaire plus détaillé de cet arrêt, voy. *infra*, n° 2.2).

3. Sur les effets de la confusion, voy. *R.P.D.B.*, v° Obligations, pp. 199-200, n°s 1844 et s.; H. DE PAGE, *o.c.*, pp. 682-683, n°s 695-697; S. STIJNS, D. VAN GERVEN et P. WÉRY, «Chronique de jurisprudence – Les obligations. Le régime général de l'obligation (1985-1995)», *J.T.*, 1999, p. 844; W. VAN GERVEN et S. COVEMAEEKER, *Verbintenissenrecht*, Louvain, Acco, 2001, p. 395; R. DEKKERS, *Handboek Burgerlijk Recht*, t. III, 3<sup>e</sup> éd. par A. VERBEKE, N. CARETTE et K. VANHOVE, Anvers, Intersentia, 2007, p. 350, n° 622.

4. Cass., 26 octobre 1962, *Pas.*, 1963, I, p. 259; Cass., 3 septembre 1970, *Pas.*, 1971, I, p. 3 (solution implicite). Voy. aussi la réf. citée dans la note suivante.

5. Cass., 9 septembre 1965, *Pas.*, 1966, I, p. 44, *R.C.J.B.*, 1967, p. 42, note J. RENAULD.

l'entrepreneur est invoquée. L'entrepreneur est condamné au paiement par la Cour d'appel de Bruxelles: elle juge en effet que la créance du propriétaire, momentanément paralysée par la confusion des qualités d'entrepreneur (débitteur) et de propriétaire de l'ouvrage (créancier), reprend vigueur à la disparition de cet obstacle<sup>1</sup>. La Cour de cassation décide cependant que le moyen est fondé et casse l'arrêt *a quo* au motif que les obligations en matière de garantie décennale, qui découlent du contrat d'entreprise, «*ne peuvent naître dans le cas où l'entrepreneur construit pour son propre compte*». Logiquement, partant de ce principe, les obligations en question pouvaient difficilement devenir latentes pour ensuite reprendre toute leur vigueur. En soi, la Cour de cassation ne remet pas en cause l'analyse des effets de la confusion, en ce qu'elle constitue un obstacle à l'exécution des obligations: en l'occurrence, il apparaît plutôt que l'une de ses conditions fait défaut (l'existence d'une créance valable).

On admet encore que lorsque la cause de la confusion disparaît, celle-ci subit le même sort, avec effet rétroactif<sup>2</sup>.

- 2.3 L'article 1301 du Code civil règle diverses hypothèses dans lesquelles d'autres personnes sont obligées avec le créancier ou le débiteur.

Ainsi, il est logique que lorsque le débiteur principal devient également créancier, par l'effet de la confusion, les cautions soient libérées.

Si par contre une personne devient la créancière du débiteur pour laquelle elle s'était portée caution, la confusion a pour effet de la libérer de son engagement, sans pour autant mettre fin à l'obligation principale. La solution est cohérente dans la mesure où il importe de distinguer l'engagement de la caution et celui du débiteur principal. Le second peut en effet perdurer même si le premier prend fin.

Enfin, en cas de pluralité de codébiteurs solidaires, lorsqu'une confusion s'opère entre la dette de l'un d'eux et la créance, elle ne profite qu'à celui-ci et pour la portion dont il était débiteur.

- 2.4 Pour le reste, en dehors des cas dans lesquels la confusion pourrait cesser (*supra*, n° 2.2), l'extinction de l'obligation entraîne la disparition corrélative des droits qui y sont attachés, et notamment des sûretés réelles et personnelles.

En droit judiciaire, la confusion intervenant par exemple à la suite d'une fusion de deux sociétés, jusqu'alors respectivement créancière et débitrice d'une même dette, a pour effet d'ôter tout objet à la demande et, par conséquent, de la rendre irrecevable<sup>3</sup>.

---

1. Bruxelles, 24 février 1964, *Annales du notariat et de l'enregistrement*, 1964, p. 241. En ce sens, voy. aussi Bruxelles, 15 janvier 1965, *J.T.*, 1965, p. 523 («*si, par suite de la réunion en la même personne des qualités d'entrepreneur et de propriétaire de l'ouvrage, la confusion qui en résulte a pour effet de mettre momentanément obstacle à l'exécution de cette obligation, elle ne l'éteint toutefois pas, et si, dans le cas où l'immeuble a été vendu à un tiers, la réunion des deux qualités d'entrepreneur et de propriétaire de l'ouvrage vient à prendre fin, la créance du propriétaire, qui était latente, reprend toute sa vigueur, du fait que disparaît l'obstacle qui en paralysait l'exercice*»).

2. A ce propos, voy. spéc. *R.P.D.B.*, v° Obligations, p. 200, n°s 1855 et s., avec les nuances apportées à l'affirmation.

3. Bruxelles, 14 mars 2001, *R.G.A.R.*, 2003, n° 13.712.